

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 26 BIS

N° 717

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 717

présenté par

Mme Pinville, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 26 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 471-2-1.* – Les fonctions de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à titre indépendant ne sont pas compatibles avec l'exercice de ces mêmes fonctions en tant que salarié d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette amendement vise à améliorer la rédaction de l'article 26 bis établi en commission afin d'interdire le cumul des activités des mandataires judiciaires à titre individuel et comme salarié.

Il reprend la rédaction proposée par l'amendement n°120 présenté au même article, en en rectifiant une erreur de coordination.